Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Municipalité d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 351-02 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides et à la suite de sa publication ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en conformité au plan d'urbanisme sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Amherst désire mettre à jour les sanctions au coût de la vie actuel ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QUE le présent projet ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 10 juillet 2023 à 19 h au Centre communautaire Cyrille-Garnier, pour expliquer le projet ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

QUE le Conseil de la Municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 L'article 8.3 du règlement 351-02, qui se lit actuellement comme suit :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Est remplacé par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la majorité

Avis de motion : 12 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : 12 juin 2023
Adoption du projet de règlement : 12 juin 2023
Avis public pour la consultation publique : 13 juin 2023
Consultation publique : 10 juillet 2023
Adoption du règlement : 10 juillet 2023
Entrée en vigueur : 11 juillet 2023

_____	_____
Jean-Guy Galipeau	Martin Léger
Maire	Directeur général